

# ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2011

---

DÉFENSEUR DES DROITS (Deuxième lecture) - (n° 3154)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 7

présenté par  
le Gouvernement

-----

### ARTICLE PREMIER OCTIES

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

b) *bis* La dernière phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , y compris, à la demande du Secrétaire général, les agents des services. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que la formation restreinte compétente pour prononcer des sanctions peut, si elle le souhaite, entendre les agents des services susceptibles d'apporter des précisions sur les dossiers qu'elle examine. L'intervention des services pourra également intervenir à la demande du secrétaire général.

Il s'agit uniquement d'inscrire dans la loi la pratique actuelle de la formation restreinte, qui est conforme à la loi, afin d'éviter toute contestation inutile sur ce point de la part des personnes mises en cause.